

### S O M M A I R E

#### 2

- Editorial  
La troisième conférence ministérielle de l'OMC lancera les discussions sur les services audiovisuels

#### 3

##### LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- Conseil de l'Europe : recommandation sur le service universel communautaire concernant les nouveaux services de communication et d'information
- Commission européenne : proposition amendée pour la Directive sur le commerce électronique
- France : projet de loi relatif à la signature électronique

#### 4

- France : droit d'auteur des journalistes et Internet – nouvelle jurisprudence

##### CONSEIL DE L'EUROPE

- Conseil de l'Europe : déclaration sur l'exploitation des productions radiophoniques et télévisuelles contenues dans les archives des radiodiffuseurs

#### 5

- Conseil de l'Europe : Convention sur la télévision transfrontière
- Conseil de l'Europe : recommandation sur les mesures relatives à la couverture médiatique des campagnes électorales

##### UNION EUROPÉENNE

- Tribunal de première instance : confirmation de la décision de la Commission européenne sur l'incompatibilité du «monopole» de VTM avec l'article 90, par. 1 juncto article 52 du traité CE

#### 6

- Commission européenne : UIP voit son autorisation renouvelée pour cinq ans

- Commission européenne : autorisation de la création de British Interactive Broadcasting (rebaptisée *Open*)

#### 7

- Commission européenne : autorisation de la joint-venture entre l'Allemand Kirch et l'Italien Mediaset

##### NATIONAL

##### JURISPRUDENCE

- Espagne : interprétation de la loi sur la télévision privée en matière d'application de la limitation du droit de propriété
- Autriche : décision de la cour constitutionnelle sur la libéralisation de la radiodiffusion

#### 8

- Allemagne : décision dans un conflit de droit fondamental opposant un diffuseur privé et l'Office des médias du land
- Hongrie : la Cour constitutionnelle fournit une interprétation marquante de la loi hongroise sur les médias

#### 9

##### LÉGISLATION

- Fédération de Russie : le gouvernement définit les prérogatives du nouveau ministère de la Presse, de la Radiodiffusion et de la Communication de masse
- Fédération de Russie : adoption de l'acte de constitution de la Commission fédérale de délivrance des autorisations de radiodiffusion

#### 10

- Croatie : nouvelle loi sur les télécommunications et son impact sur la radiodiffusion et la télédiffusion

#### 11

- Espagne : code des événements sportifs majeurs

- Pays-Bas : retransmission des événements majeurs sur un réseau ouvert de télévision
- Pays-Bas : des lignes directrices pour l'accès aux réseaux câblés de télévision

#### 12

- Etats-Unis : la FCC révisé sa réglementation relative à la propriété des télévisions locales et aux participations croisées radio/télévision

#### 13

- Royaume-Uni : nouveaux critères d'éligibilité pour les films britanniques

##### DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- République tchèque : proposition de nouvelle loi sur la radiodiffusion

#### 14

- Italie : les interviews non autorisées lors des rencontres de football sont interdites par la Ligue italienne de football
- France : le Conseil d'État refuse la qualité d'œuvre audiovisuelle à l'émission "Graines de star"

#### 15

- Royaume-Uni : l'autorité britannique compétente pour la radio inflige une amende et limite la durée d'une autorisation suite à une tentative d'abus

##### NOUVELLES

- Allemagne : l'Office pour les nouveaux médias du land de Bavière interdit la publicité virtuelle
- Royaume-Uni : programmes pour la conversion analogique et l'éventuelle rationalisation de la régulation

#### 16

- Croatie : NOVA TV obtient la première concession de radiodiffusion commerciale à portée nationale
- Publications
- Calendrier




EDITORIAL

La troisième conférence ministérielle de l'OMC lancera les discussions sur les services audiovisuels

Du 30 novembre au 3 décembre prochains, à l'occasion de la troisième conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, les ministres tenteront de définir, entre autres, la portée et le calendrier des principales négociations visant à poursuivre la libéralisation du commerce international et à revoir certaines règles commerciales en vigueur. Le commerce des services audiovisuels entrant dans le cadre des accords OMC-GATS sera à l'ordre du jour. Les précédentes négociations (Cycle d'Uruguay 1986-94) n'avaient pas débouché sur des engagements significatifs de la part des membres de l'OMC en matière de services audiovisuels, classés dans le sous-secteur «D» du point 2. Services de communication de la *Services Sectoral Classification List*. A ce jour, seuls 19 membres, dont aucun partenaire européen, se sont engagés en matière de services audiovisuels, tandis que 33 membres ont requis des exemptions spécifiques à la clause NPF (statut de la nation la plus favorisée et de l'égalité de traitement pour les autres) pour les services audiovisuels et que 8 membres ont demandé des exemptions d'ordre général susceptibles d'avoir un impact sur le secteur de l'audiovisuel. L'Union européenne a déposé cinq exemptions à la clause NPF afin de préserver «une marge de manœuvre suffisante» en matière de services audiovisuels. Les négociations à venir (qui commenceront en l'an 2000) devraient se concentrer sur le faible engagement ainsi que sur le nombre élevé des exemptions à la clause NPF ; par ailleurs, elles devraient déboucher sur une définition commune des services audiovisuels. IRIS vous tiendra informés des prochains développements.

Susanne Nikoltchev  
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par , sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

**Rédaction** : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG. Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int), URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School*, (USA) – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirer, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Marina Benassi, *Van der Steenhoven - attorneys-at-law*, Amsterdam (Pays-Bas) – Carl Wolf Billek, *Communications Media Center at the New York Law School*, (USA) – Amélie Blocman, L'Égérie, Paris (France) – Claudia M. Burri, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Francisco Javier Cabrera-Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel – Maja Cappello, *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Italie) – Gabriella Cseh, *Constitutional & Legal Policy Institute*, COLPI, Budapest (Hongrie) – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Fucik, Ministère de la Culture, Prague (République tchèque) – Sjoerd van Geffen, *Mediaforum* (Pays-Bas) – Karina Griese, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Albrecht Haller, Bruckhaus Westrick Heller Löber et Université de Vienne (Autriche) – Theodor D. Kravcheko, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) – Annemieke de Kroon, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kresimir Macan, HRT, (Croatie) – Alberto Pérez Gómez, *Dirección de Audiovisual, Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*, Madrid (Espagne) – Ramon Prieto Suarez, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Tony Prosser, *IMPS*, Faculté de droit de l'Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Marina Savintseva, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



**Documentation** : Edwige Seguenny • **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Christopher Edwards – Paul Green – Nathalie Guiter-Pfaad – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Poolh – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Stella Traductions • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera-Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Alexandre Metzger, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • **Abonnement et vente** : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.

## La société de l'information planétaire

### Conseil de l'Europe : recommandation sur le service universel communautaire concernant les nouveaux services de communication et d'information

Le 9 septembre 1999, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adressé aux Etats membres une recommandation relative au service universel communautaire pour faciliter l'accès aux nouveaux services de communication et d'information.

La recommandation souligne à quel point il est important d'ouvrir pleinement ces services au public et invite les Etats membres à mettre en œuvre un certain nombre de mesures. Par ailleurs, elle demande aux Etats membres d'attirer l'attention des pouvoirs publics, des nouvelles industries de la communication et de l'information, ainsi que des usagers, sur le contenu de la recommandation et de son annexe.

Le texte incite les Etats membres à encourager la création et la maintenance de points d'accès décentralisés, qui proposeront à tous les usagers un ensemble de services de communication et d'information répondant au principe de service universel communautaire. La recommandation définit le contenu de base et les services liés aux informations d'intérêt public et à l'information générale inhérente à l'exercice de la démocratie. Elle évoque, entre autres, l'intérêt de mener à bien au travers de ces nouveaux services des processus administratifs et des interactions entre les personnes et les pouvoirs publics, tels que le traitement de requêtes individuelles et la publication de décisions publiques (sauf lorsque la loi nationale requiert la présence physique de l'intéressé).

D'autres sujets abordés par la recommandation concernent l'information et la formation, le financement des services universels communautaires et les moyens de garantir une concurrence loyale.

**Recommandation n° R (99) 14 sur le service universel communautaire concernant les nouveaux services de communication et d'information.** Disponible en anglais et en français sur le site Web du Conseil de l'Europe à l'adresse <http://www.coe.fr>



Francisco Javier Cabrera Blázquez  
Observatoire européen de l'audiovisuel

### Commission européenne : proposition amendée pour la Directive sur le commerce électronique

Le 1<sup>er</sup> septembre 1999, la Commission européenne a présenté une proposition amendée visant l'introduction d'un cadre juridique cohérent pour le développement du commerce électronique au sein du marché unique. La première proposition de directive date du 18 novembre 1998 (voir IRIS 1999-1 : 3). Cette proposition est essentiellement motivée par la nécessité de fournir de solides garanties en matière de services dans la société de l'information, afin qu'il soit possible de jouir pleinement de la liberté de circulation des services et de la liberté d'établissement au sein de l'UE.

La directive proposée englobe les domaines des communications commerciales, des contrats électroniques, du règlement des différends et des questions de responsabilité. La plupart des amendements proposés le 6 mai 1999 par le Parlement européen ont été transposés dans la proposition modifiée de la Commission.

Le principal objectif de la Commission, en appliquant certaines des modifications suggérées, était de parvenir à une simplification et à une clarification substantielles de certains des concepts et des principes déjà contenus dans la proposition originale. Un effort considérable a également été déployé pour relier de manière explicite la proposition amendée à la législation existante de l'UE, par exemple en clarifiant le lien entre la directive proposée et les directives en vigueur relatives à la protection du consommateur et à la protection des données. En outre, il y est explicitement fait référence à des questions fondamentales émergentes, comme la protection des mineurs. D'autres points intéressants ressortant de la proposition amendée touchent à la formalisation des critères adoptés pour déterminer le moment où sont conclus les contrats en ligne.

La proposition amendée, en outre, engage les Etats membres à assurer l'établissement de registres de renonciation pour les consommateurs, afin de remédier aux communications commerciales non sollicitées. L'amendement controversé proposé par le Parlement européen sur la responsabilité des intermédiaires fait partie de ceux rejetés par la Commission.

**COM (1999) 427 final, 98/0325(COD).**

Disponible à l'adresse : <http://europa.eu.int/comm/dg15/en/media/eleccomm/eleccomm.htm>



Marina Benassi  
Cabinet d'avocats Van der Steenhoven, Amsterdam

### France : projet de loi relatif à la signature électronique

Première étape du programme législatif annoncé par Lionel Jospin le 26 août dernier lors de l'Université d'été de la communication (IRIS 1999-8 : 4), la ministre de la Justice a présenté en Conseil des ministres le 1<sup>er</sup> septembre un projet de loi " portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relatif à la signature électronique ". Les dispositions actuelles du code civil sur la preuve, rédigées à une époque où le papier était le seul support utilisé pour constater l'existence ou le contenu des contrats et en faire la preuve, freinent le développement du commerce électronique et sont mal adaptées à la dématérialisation de plus en plus fréquente des échanges. Partant de ce constat, le projet de loi propose d'admettre le document électronique comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur papier, sous réserve que les moyens techniques utilisés assurent la bonne conservation du message et permettent d'identifier clairement la personne dont émane le document. A cet effet, une nouvelle définition de la preuve littérale, c'est-à-dire de la preuve par écrit est proposée, en des termes permettant de couvrir aussi bien le document électronique que l'écrit traditionnel sur support papier. Enfin, le projet de loi précise les conditions de validité de la signature électronique. Est ainsi requis l'usage d'un processus fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte sur lequel porte la signature électronique. Dans la perspective de l'adoption

prochaine de la proposition de directive européenne sur les signatures électroniques, la fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions qui seront ultérieurement fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Projet de loi portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relatif à la signature électronique**



Amélie Blocman  
Légipresse

### France : droit d'auteur des journalistes et Internet – nouvelle jurisprudence

Les contentieux se poursuivent entre les journalistes et leur employeur concernant la diffusion de leurs articles sur Internet (IRIS 1999-5 : 3). Cet été, des journalistes du Progrès, soutenus par le Syndicat national des journalistes dont l'action vise à défendre les intérêts collectifs de la profession, ont intenté devant le tribunal de grande instance de Lyon une action en justice contre la société éditrice du journal. En effet, celle-ci diffusait sur le Minitel et Internet des articles précédemment ou concomitamment diffusés dans la version papier du journal, sans leur verser de droits d'auteur.

Pour sa défense, la SA Groupe Progrès soutenait qu'un journal serait une œuvre collective et qu'en tant qu'entreprise éditrice, elle serait donc investie, par application de l'article L 113-5 du code de propriété intellectuelle (CPI), des droits d'auteur sur cette œuvre. Reprenant la définition donnée par le CPI de l'œuvre collective, le tribunal a estimé que les articles en question étaient parfaitement identifiables (comme le serait une photographie) et ne se fondaient pas dans l'œuvre désignée comme étant le journal Le Progrès. Ainsi, la société éditrice ne pouvait être investie des droits d'auteur. Les journalistes ont pour leur part fait valoir à l'appui de leur demande que, en l'absence de convention expresse conclue avec leur employeur, celui-ci ne possédait que les droits de première publication des articles, c'est-à-dire sur le support papier du journal. En effet, selon l'article 761-9 al. 2 du code du travail : " le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique des articles (...) est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée ". Or, dans cette affaire, les articles pouvaient être appelés à partir d'un thème ou de mots-clés, la totalité des articles du journal papier n'était pas consultable sur Internet et le lectorat était élargi au delà de la zone habituelle de diffusion du journal papier. Le tribunal a déduit de ces éléments que le produit diffusé par voie télématique devait être considéré comme un autre journal au sens du code du travail et devait à ce titre donner lieu à une convention expresse définissant les conditions dans lesquelles la reproduction des articles pouvait être autorisée par leurs auteurs. Ainsi, pour le tribunal cette diffusion des articles sur Minitel et Internet sans autorisation constitue une " contrefaçon des droits d'auteur des journalistes ". L'entreprise éditrice se voit donc à ce titre interdire d'exploiter les sites litigieux sous astreinte de 5 000 FF par jour. Un expert a été nommé par le tribunal afin de fixer le montant de l'indemnisation du préjudice subi par les journalistes. Rappelons qu'une mission de réflexion et de concertation sur la notion d'œuvre collective est actuellement menée par la ministre de la Culture qui devrait rendre ses conclusions d'ici la fin de l'année.

**Tribunal de grande instance de Lyon (10<sup>e</sup> ch.), 21 juillet 1999 – Syndicat national des journalistes et autres c/ la SA Groupe Progrès**



Amélie Blocman  
Légipresse

## Conseil de l'Europe

### Conseil de l'Europe : déclaration sur l'exploitation des productions radiophoniques et télévisuelles contenues dans les archives des radiodiffuseurs

Le 9 septembre 1999, le Comité des Ministres a adopté une déclaration sur l'exploitation des enregistrements sonores et audiovisuels conservés dans les archives des radiodiffuseurs et télédiffuseurs.

Dans cette déclaration, le Comité des Ministres note que de nombreux diffuseurs détiennent des productions radiophoniques et télévisuelles qui font partie de l'héritage culturel national et européen et possèdent une importante valeur culturelle, éducative ou informationnelle. Il arrive souvent que ni ces diffuseurs ni les sociétés de recouvrement des droits d'auteurs ne détiennent la totalité des droits en question des collaborateurs individuels des programmes, qui s'avéreraient indispensables à l'utilisation de ces programmes dans de nouveaux formats.

D'autre part, le Comité des Ministres estime qu'il appartient aux détenteurs des droits de décider de l'utilisation de leur propriété et qu'ils disposent d'un droit à rémunération. Cependant, comme il peut arriver qu'un grand nombre de détenteurs des droits soient concernés, il est quelquefois pratiquement impossible pour les diffuseurs d'identifier et de retrouver chacun des collaborateurs individuels des programmes ou leurs ayants droit pour pouvoir négocier l'utilisation de ces droits. Cela pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la mise à disposition du public de ces productions dans de nouveaux formats numériques.

La déclaration souligne la nécessité d'un équilibre entre la position juridique des détenteurs de droits et les intérêts légitimes du public ; aussi encourage-t-elle l'ensemble des parties concernées à entamer des négociations de manière à trouver une solution convenable. Elle invite également les Etats membres à examiner cette question et à mettre sur pied des initiatives pour remédier à la situation, tout en respectant leurs obligations nées des traités et des conventions internationales ainsi que des autres instruments internationaux dans le domaine des droits d'auteurs et des droits voisins. Cela s'applique particulièrement aux cas dans lesquels l'impossibilité d'une solution contractuelle a été démontrée.

Le Comité des Ministres déclare qu'il procédera en temps voulu à l'évaluation de la situation et qu'il décidera le cas échéant de toute action à entreprendre au niveau du Conseil de l'Europe.

**Déclaration sur l'exploitation des productions radiophoniques et télévisuelles protégées contenues dans les archives des radiodiffuseurs. Disponible en anglais et en français sur le site Web du Conseil de l'Europe <http://www.coe.fr>**



Francisco Javier Cabrera Blázquez  
Observatoire européen de l'audiovisuel

## Conseil de l'Europe : Convention sur la télévision transfrontière

Le Liechtenstein a ratifié le 12 juillet et la Slovénie le 29 juillet 1999, la Convention sur la télévision transfrontière. La Convention entrera en vigueur dans les deux pays au 1<sup>er</sup> novembre 1999. L'Albanie a par ailleurs signé la Convention le 2 juillet 1999.

Le Liechtenstein et la Slovénie ont à l'occasion de la ratification adopté en même temps le protocole amendant la Convention. La Suisse a annoncé qu'elle appliquera de façon provisoire le protocole jusqu'à ce qu'il finisse par entrer en vigueur (voir également IRIS 1999-4 : 3 et IRIS 1999-9 : 4).

Susanne Nikoltchev  
Observatoire européen de l'audiovisuel

## Conseil de l'Europe : recommandation sur les mesures relatives à la couverture médiatique des campagnes électorales

Le Conseil de l'Europe a adopté le 9 septembre 1999 une recommandation qui encourage les Etats membres à garantir la couverture libre et équitable des campagnes électorales par les médias. Elle comporte un catalogue des mesures considérées comme valables pour faire respecter les normes électorales démocratiques et préserver la liberté d'expression en période électorale, tout en reconnaissant en même temps l'importance de l'autorégulation des médias dans ce domaine.

La recommandation énonce comme prescription générale que les diffuseurs (à la fois publics et privés) couvrent les élections de manière équitable, équilibrée et impartiale en veillant à ce que toutes les opinions importantes et les partis politiques soient évoqués par les médias de diffusion.

La recommandation aborde également la question de l'attribution d'un temps d'antenne libre aux partis/candidats politiques dans les médias de diffusion publics, en tenant compte d'un certain nombre de questions importantes telles que la nécessité de s'assurer qu'une semblable obligation ne s'applique pas au détriment de l'équilibre financier des diffuseurs publics concernés.

En ce qui concerne la publicité politique payante, la recommandation souligne que lorsqu'une telle pratique est autorisée dans un Etat membre, elle doit respecter un minimum de règles : des conditions/prix identiques doivent être proposés à tous les partis et le public doit être informé du caractère payant du message publicitaire.

La recommandation traite également de la manière dont les résultats des sondages doivent être diffusés par les médias pour éviter leur influence excessive sur l'électorat. Elle suggère par exemple que les médias indiquent le nom du parti ou de l'organisme qui a commandé et payé le sondage et qu'ils nomment l'organisme qui a effectué le sondage ainsi que la méthodologie employée.

La recommandation couvre d'une manière générale les principales questions qui surviennent dans ce domaine au cours d'une campagne électorale et qui peuvent à ce titre tenir lieu de conseils dispensés aux journalistes, hommes politiques, juridictions et autres acteurs de la campagne.

**Recommandation (99)15 sur les mesures relatives à la couverture médiatique des campagnes électorales (adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1999 lors de la 678<sup>e</sup> réunion des délégués ministériels). Disponible en anglais et en français sur le site Web du Conseil de l'Europe <http://www.coe.fr>**



Ramón Prieto Suárez  
Section des médias, Direction des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe

## Union européenne

## Tribunal de première instance : confirmation de la décision de la Commission européenne sur l'incompatibilité du «monopole» de VTM avec l'article 90, par. 1 juncto article 52 du traité CE

Le 26 juin 1997, la Commission européenne a adopté une décision (97/606/CE, IRIS 1997-9 : 4) statuant que le droit exclusif accordé à VTM comme télévision commerciale flamande était incompatible avec l'article 90, par. 1 du traité CE (maintenant art. 86, par. 1) lu en combinaison avec l'article 52 du traité (maintenant art. 43). Sous la pression de cette décision le Parlement Flamand en 1998 a modifié le décret sur l'audiovisuel en abolissant le caractère exclusif des licences accordées à VTM (IRIS 1998-5 : 13). Entretemps, VTM a introduit une demande d'annulation de la décision de la Commission devant le Tribunal de première instance à Luxembourg. Le Tribunal dans un arrêt du 8 juillet 1999 a rejeté le recours de VTM et a donc confirmé la décision de la Commission du 26 juin 1997.

Conformément aux dispositions légales du décret relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *Vlaamse Televisie Maatschappij* (VTM), une société privée de télévision d'expression néerlandaise établie en Flandre, avait obtenu en 1987, par décision du gouvernement flamand, l'unique agrément d'organisme privé de télédiffusion s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande pour une durée de 18 ans. VTM avait obtenu en surplus l'autorisation exclusive de diffuser de la publicité comme organisme de télédiffusion s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande. Selon la Commission ces licences exclusives avaient une finalité et un effet protectionniste incontestable et étaient incompatibles avec les articles du traité sur la libre concurrence et la liberté d'établissement. Dans son arrêt du 8 juillet 1999, le Tribunal de première instance est d'opinion que la Commission n'a commis aucune erreur d'appréciation en constatant que le monopole de VTM d'émettre de la publicité télévisée destinée au public flamand équivalait à exclure tout opérateur d'un autre Etat membre qui voudrait installer ou créer un établissement secondaire en Flandre afin de transmettre, sur le réseau de télédistribution belge, des messages de publicité télévisée destinés au public flamand. Le Tribunal confirme également que les arguments de politique culturelle visant à préserver le pluralisme de la presse écrite flamande ne pouvaient pas légitimer les dispositions concernées du décret flamand sur l'audiovisuel. Il est intéressant de noter que le Tribunal affirme que la subvention publique accordée à la chaîne publique BRTN/VRT ne pouvait pas non plus justifier le droit exclusif de VTM. Le Tribunal considère que BRTN/VRT «est placée dans une situation particulière en ce qu'elle est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 90, par. 2 du traité CE (...). Le fait pour une chaîne publique de bénéficier de subventions

publiques ne saurait avoir pour corollaire nécessaire l'octroi pour une chaîne privée de l'exclusivité de la diffusion de la publicité sur l'ensemble du territoire concerné". Le recours de VTM contre la décision de la Commission du 26 juin 1997 est rejeté dans son ensemble.

Arrêt du 8 juillet 1999 du Tribunal de première instance (aff. T-266/97), disponible en français sur <http://curia.eu.int>



Dirk Voorhoof  
Section de Droit des Médias du Département  
des Sciences de la Communication, Université de Gand

### Commission européenne : UIP voit son autorisation renouvelée pour cinq ans

La Commission européenne a décidé de renouveler la dérogation aux termes de l'article 81(3) du Traité de l'Union dont bénéficient les accords d'établissement de *United International Pictures BV* (UIP). *Paramount Pictures Corporation*, *Universal Studios Inc.* et *Metro-Goldwyn-Mayer Inc.* sont les trois partenaires qui, en 1982, avaient créé conjointement la compagnie de distribution UIP. Celle-ci distribue et fournit les agréments pour les longs-métrages produits essentiellement par ses partenaires pour la projection dans les salles de cinéma de l'Union européenne. Avant la création d'UIP, chaque partenaire possédait sa propre unité de distribution pour l'Union européenne. Pour optimiser leur efficacité, les partenaires ont décidé de concentrer leurs activités sur le sol européen et d'accorder à UIP les droits exclusifs sur leurs produits respectifs.

Une première fois en 1989, la Commission a accordé une dérogation à UIP pour une période de cinq ans, suite aux changements entrepris par les partenaires pour faire en sorte que les accords préservent un degré d'autonomie le plus élevé possible des partenaires dans la conduite de leurs affaires. Pour mieux atteindre cet objectif, la Commission vient de demander un accroissement supplémentaire de l'autonomie des partenaires.

Les principaux changements affectent les domaines suivants : (1) UIP disposera d'un droit de premier refus de distribution d'un film des partenaires dans l'UE. Toutefois, cette disposition ne considère pas l'Union européenne comme un même territoire et s'applique pays par pays, étant entendu que les zones Belgique/Luxembourg et Royaume-Uni/République d'Irlande forment chacune un seul territoire ; (2) les partenaires ont abandonné l'exigence selon laquelle UIP doit entreprendre tous les efforts nécessaires à la réalisation de profits maximum pour tous les films des partenaires.

Les partenaires ont également apporté des garanties sur un certain nombre de points et notamment sur : (a) les efforts à entreprendre par UIP et ses partenaires en faveur des industries cinématographiques locales ; (b) le degré d'autonomie des partenaires dans la conduite de leurs affaires, qui devra être le plus élevé possible ; (c) les affaires conclues par UIP à l'occasion des manifestations professionnelles devront l'avoir été sur des bases loyales et équitables.

L'évolution des accords initiaux et les garanties apportées améliorent sensiblement la concurrence sur les marchés de la distribution de films. En outre, la Commission a estimé que le fait que les partenaires aient associé leurs efforts au sein d'UIP ne leur a pas permis de «contrôler l'Europe», comme le craignaient certains détracteurs. La Commission a conclu que tout bien considéré, les accords UIP étaient conformes aux exigences de l'article 81(3) du Traité de l'Union pour bénéficier d'une dérogation. Elle a par conséquent informé UIP qu'elle pouvait poursuivre son activité. Toutefois, la Commission se réserve le droit de réexaminer l'affaire si de nouveaux développements se font jour et dans tous les cas, cinq ans après la notification de renouvellement de la dérogation.

Revue de presse IP/99/681, 14 septembre 1999

Les engagements de Paramount et UIP sont disponibles à l'adresse <http://europa.eu.int/comm/dg04/entente/undertakings/30566.pdf>



Annemiek de Kroon  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam

### Commission européenne : autorisation de la création de British Interactive Broadcasting (rebaptisée *Open*)

La création d'une joint-venture baptisée *Open* (antérieurement *British Interactive Broadcasting*), qui a pour vocation de proposer aux consommateurs britanniques des services de télévision numérique interactive, a obtenu l'autorisation de la Commission européenne. Ses maisons mères sont *BskyB Ltd.*, *BT Holdings Ltd.*, *Midland bank plc* et *Matsushita Electronic Europe Ltd.* Pour assurer ce nouveau service, une infrastructure appropriée devra être développée, au sein de laquelle le décodeur numérique joue un rôle non négligeable. *Open* subventionnera le prix de vente au public de ces décodeurs numériques par satellite.

La commission a autorisé cette joint-venture sous réserve de certaines conditions. Celles-ci visent à préserver l'ouverture à la concurrence du marché britannique des services de télévision numérique interactive. La crainte de la Commission de voir la création d'*Open* s'accompagner de l'élimination de *BskyB* et de *BT* en tant que concurrents potentiels sur ce marché explique les conditions posées par la Commission afin de garantir que la concurrence provienne des réseaux câblés, que les tiers puissent accéder dans des conditions normales aux décodeurs subventionnés par *Open* ainsi qu'aux films et chaînes sportives de *BskyB* et enfin, que les décodeurs autres que ceux d'*Open* puissent se développer sur le marché. La Commission a également imposé une autre condition : les parties devront informer, tant les usagers que leurs agents commercialisant les décodeurs, du fait qu'il n'existe pas d'obligation d'abonnement au service de télévision à péage de *BskyB* pour pouvoir faire l'acquisition du décodeur subventionné par *Open*. La Commission a accordé une exemption aux accords entre ces compagnies pour une période de sept ans à compter d'août 1998.

Revue de presse IP/99/686, 16 septembre 1999



Annemiek de Kroon  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam

## Commission européenne : autorisation de la joint-venture entre l'Allemand Kirch et l'Italien Mediaset

La Commission européenne a décidé d'autoriser la création d'*Eureka*, une joint-venture entre *Kirch* et *Mediaset*. Les principales activités d'*Eureka* entreront dans le domaine de la radiodiffusion, de la commercialisation de publicités télévisées, de la production télévisuelle et de la distribution internationale de droits de diffusion télévisuelle.

Le groupe *Kirch* (*Kirch Media GmbH & Co. KGaA* et *Kirch Vermögensverwaltungs-GmbH & Co.*) est l'un des deux groupes majeurs des médias commerciaux en Allemagne et est à la tête d'un large portefeuille de droits de diffusion de films, d'émissions de télévision et d'événements sportifs. *Mediaset* (*Mediaset S.p.A.* et *Medusa S.p.A.*) est une société italienne de télévision commerciale qui possède trois chaînes et contrôle *Publitalia*, la plus importante compagnie de commercialisation publicitaire. *Kirch* et *Mediaset* sont contrôlées par *Fininvest S.p.A.* Elles poursuivront leurs activités sur leurs marchés intérieurs respectifs. Toutefois, leurs activités internationales télévisuelles et annexes seront menées par *Eureka*.

Les deux groupes sont principalement présents sur des marchés géographiquement différents et dépourvus de superposition. *Kirch* n'exerce que des activités limitées dans la distribution de droits télévisés en Italie. Quant à *Mediaset*, elle n'a pas d'activités en Allemagne. En outre, les activités relatives aux actifs transférés à *Eureka* sont essentiellement complémentaires. Par conséquent, la formation d'*Eureka* ne générera ni ne renforcera de position dominante, pas plus qu'elle n'aura de conséquences significatives sur la position de ses maisons mères sur leurs marchés.

Revue de presse IP/99/611, 3 août 1999



Annemiek de Kroon  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam

National

## JURISPRUDENCE

### Espagne : interprétation de la loi sur la télévision privée en matière d'application de la limitation du droit de propriété

L'*Audiencia Nacional* (tribunal de grande instance) a décidé que l'acquisition par *Telefónica* de 25 % des parts de l'organisme public de radiodiffusion *Antena 3 TV* était légale. L'opération avait eu lieu en juillet 1997 et avait été autorisée par le *Ministerio de Fomento* (ministère du Développement). Or, cette autorisation avait été contestée devant les tribunaux par le groupe espagnol des médias *PRISA*, qui contrôle, conjointement avec *CANAL+*, l'organisme privé espagnol *Sogecable*.

Le tribunal s'est vu demander pour la première fois d'établir la signification précise des dispositions de la loi de 1988 sur la télévision privée en matière de concentrations dans le secteur de la télévision.

Selon l'article 19 de cette loi, aucune entité juridique civile ou morale ne peut posséder, directement ou indirectement, de parts dans plus d'une compagnie titulaire d'une licence. *PRISA* estimait que l'opération approuvée par le ministère du Développement constituait une violation de cette disposition de la part de deux banques, *Banco Bilbao Vizcaya (BBV)* et *Cajamadrid*. En effet, celles-ci détiennent directement des parts de l'organisme privé *Sogecable*, ainsi que de parts de *Telefónica* qui, suite à l'approbation de l'opération notifiée, est devenu l'actionnaire principal de l'organisme privé *Antena 3 TV*.

Le tribunal a rejeté l'argument avancé par *PRISA*. Il a basé sa décision sur son interprétation de l'article 23 de la loi de 1988 sur la télévision privée, qui définit les «holdings indirectes» comme permettant à une entreprise de contrôler effectivement, par le biais d'accords, de décisions ou de pratiques concertées, une part du capital excédant les limites établies par la loi. Selon le tribunal, le fait que ces deux banques détiennent de petites parts dans *Telefónica* ne pouvait pas être considéré comme constitutif d'une «holding indirecte» au sens de la loi dans la mesure où il n'avait pas été prouvé que ces banques exerçaient un contrôle effectif sur *Telefónica* ou *Sogecable*. Le tribunal a également précisé qu'il ne fallait pas oublier l'objectif de l'article 19, qui consiste à sauvegarder un principe constitutionnel de base, à savoir le pluralisme qui, dans ce cas, ne pouvait être considéré comme menacé.

L'un des juges a émis une opinion contraire. Selon lui, l'article 19 de la loi sur la télévision privée a été violé et l'autorisation accordée par le ministère du Développement aurait dû être annulée.

*Sentencia de la Audiencia Nacional, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección Octava, Promotora de Informaciones, S.A. (PRISA)/Ministerio de Fomento, Telefónica de España, Telefónica Multimedia and Antena 3 TV, du 29 juin 1999*



Alberto Pérez Gómez  
Direction de l'audiovisuel  
Commission du marché des télécommunications

### Autriche : décision de la cour constitutionnelle sur la libéralisation de la radiodiffusion

La décision de la cour constitutionnelle (CC) se fonde sur les faits suivants : une agence publicitaire avait réservé auprès du *Österreichischer Rundfunk (ORF)*, le radiodiffuseur public du pays, un espace publicitaire pour des spots télévisés. L'espace publicitaire avait d'abord été prévu pour un éditeur de magazines ; l'agence publicitaire avait par la suite demandé à l'ORF de transférer la plus grande partie de l'espace publicitaire initialement prévu pour l'éditeur de magazines au profit du radiodiffuseur privé *Antenne Wien*. L'ORF avait refusé en se référant à la décision de principe de la direction de l'ORF, "ne pas diffuser de publicité en faveur des concurrents du secteur des médias électroniques".

A la suite de ce refus, *Antenne Wien* avait déposé un recours auprès de la *Kommission zur Wahrung des Rundfunkgesetzes* (Commission de la radiodiffusion), en demandant la constatation d'une violation de la loi sur la

radiodiffusion et la cessation de cet " état persistant (illégal) ". La Commission de la radiodiffusion avait donné suite au recours (en se référant à une jurisprudence ancienne de la CC) en constatant la violation par l'ORF de la loi sur la radiodiffusion, au motif qu'elle n'avait pas alloué à Antenne Wien de temps d'antenne consacré à la publicité commerciale. L'ORF avait alors déposé un recours auprès de la cour constitutionnelle en soutenant que cette décision était constitutive d'une violation des droits constitutionnellement garantis au titre de la liberté d'expression conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de l'inviolabilité de la propriété et de l'égalité de traitement.

La cour constitutionnelle a décidé que la décision de la Commission de la radiodiffusion était constitutive d'une violation du droit constitutionnellement garanti de l'ORF au titre de l'égalité devant la loi. Elle a fait remarquer avec insistance que depuis cette décision ancienne le contexte du droit de la radiodiffusion et des faits avait connu des modifications fondamentales ; " l'amateur de publicités " dispose entre temps des programmes de nombreux radiodiffuseurs nationaux et étrangers.

Alors que le monopole de l'ORF a pris fin dans des domaines importants, il se perpétue dans le domaine de la télévision terrestre : ironiquement, peu de temps avant le prononcer de la présente décision du CC, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré le recours déposé par la société privée de télévision *Tele 1* contre l'Autriche, pour violation de l'article 10 de la CEDH, recevable à l'unanimité.

**Décision de la cour constitutionnelle du 17 juin 1999, n° B 1757/98.**

**Décision de recevabilité rendue par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 25 mai 1999, recours n° 32240/96**



Albrecht Haller  
Université de Vienne

### Allemagne : décision dans un conflit de droit fondamental opposant un diffuseur privé et l'Office des médias du land

Par une décision du 16 juin 1999 le tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le pourvoi en révision de l'Office pour les nouveaux médias du land de Bavière (BLM) contre l'arrêt du tribunal administratif de Bavière (TA).

Le TA bavarois avait établi que le BLM avait refusé illégalement la demande du défendeur en pourvoi, un radiodiffuseur local, d'être autorisé à diffuser comme par le passé dans le cadre d'un partage de fréquence ou sur sa propre fréquence. Le BLM avait auparavant tenté, en vue d'une amélioration des conditions économiques de la radiodiffusion locale, de parvenir à une union entre le défendeur en révision et l'autre radio participant au partage de fréquence pour l'organisation d'un programme commun. Le Conseil des médias du BLM avait posé à ce sujet des exigences minimales pour une collaboration, auxquelles le défendeur en révision n'avait pas consenti, si bien qu'il n'y eut aucune union. A la suite de quoi la demande de poursuite de l'activité de diffusion, formulée par le défendeur en révision, avait été rejetée en se référant à son refus de collaboration.

Le TAF n'a relevé dans la décision du TA bavarois aucune violation du droit fondamental de la liberté de radiodiffusion du BLM, au titre de l'article 5 alinéa 1 sous alinéa 2 de la loi fondamentale. Comme avant lui le tribunal constitutionnel fédéral (TCF), le TAF est parti du principe que le BLM devait veiller dans sa décision à ce que le droit fondamental de la liberté de radiodiffusion, au titre de l'article 5 alinéa 1 sous alinéa 2 de la loi fondamentale, s'applique également aux radiodiffuseurs privés (voir IRIS 1998-4 : 7). Le tribunal ne se prononça pas sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le BLM pouvait se fonder sur le droit fondamental de la liberté de radiodiffusion en matière d'autorisation, et ne trouva pas matière à affirmer qu'il y avait bien une violation de la liberté de radiodiffusion dans le fait que le TA bavarois ait apporté une réponse positive à cette même question.

En cas de conflit entre les lois fondamentales, il convient de rechercher une solution dans le sens d'une concordance pratique, laquelle nécessite que les deux bénéficiaires d'un droit fondamental acceptent les délimitations qui sont, eu égard à l'objectif de protection de la pluralité des opinions, adaptées, nécessaires et proportionnelles. Le Sénat a ajouté à l'application de ce principe au cas présent que la seule justification abstraite de mettre un terme au partage de fréquence et de procéder à l'organisation commune de la radiodiffusion, à partir des radiodiffuseurs qui avaient été indépendants jusqu'ici pour des nécessités d'ordre économique, ne tenait pas suffisamment compte du droit fondamental du défendeur en révision. Cela vaut en tous les cas particulièrement lorsqu'un partage de fréquence était autrefois pratiqué avec succès et qu'une menace des principes fondamentaux relatifs aux programmes et à l'économie de la radiodiffusion locale n'a pas été démontrée de manière unique. Le TA bavarois en a suffisamment tenu compte, lorsqu'il n'a pas accordé une importance fondamentale à l'amélioration des conditions économiques générales, mais qu'il était d'avis que le BLM devait s'orienter en fonction des règles de pondération et de pluralité des opinions.

**Décision du tribunal administratif fédéral du 16 juin 1999, Az. BVerwG 6 C 19.98**



Wolfram Schnur  
Institut du droit européen des médias (EMR)

### Hongrie : la Cour constitutionnelle fournit une interprétation marquante de la loi hongroise sur les médias

Le 30 juin 1999, la Cour constitutionnelle hongroise a livré son interprétation de certaines dispositions de l'article 55 de la loi sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de 1996 (loi sur les médias) en rendant un arrêt qui fera date en la matière (voir IRIS 1999-3 : 8 pour plus d'informations sur les plaintes qui avaient été déposées). Les sections contestées concernent la procédure menant à l'élection du bureau et de la présidence des organismes de radiodiffusion publique.

Selon la loi, le bureau se compose de membres élus par le Parlement et de délégués des organisations définies dans la loi sur les médias (article 55, section 2). Les premiers forment la présidence (section 3). La moitié des membres élus au bureau par le Parlement doit être préalablement désignée par la majorité au gouvernement (section 5). L'autre moitié est nommée par des groupes de l'opposition parlementaire de manière à ce que, dans la mesure du possible, au moins un candidat de chaque groupe soit élu (sections 5 et 8).

A propos du maintien de l'équilibre entre les candidats à la présidence désignés par les partis de la majorité et ceux de l'opposition, la Cour a émis les conclusions suivantes : les nominés qui sont toujours membres de la présidence alors que leur faction parlementaire a échoué aux dernières élections parlementaires hongroises ne doivent être décomptés ni en faveur du gouvernement, ni en faveur de l'opposition. La Cour a estimé que si l'on se base sur la jurisprudence constitutionnelle, les termes «majorité» et «opposition» ne s'appliquent qu'à une situation de nature



parlementaire. Selon la Cour, il est donc constitutionnel que ces membres puissent rester en fonction jusqu'au terme de leur mandat de quatre ans (section 9). La Cour a également signalé que le fait que de telles dispositions ne soient pas explicitement présentes dans la Constitution hongroise et qu'elles puissent sembler contraires à l'esprit de la Constitution, ne justifie aucunement que seuls des partis représentés au Parlement puissent être représentés à la présidence. Au contraire, la présence de membres de ces partis écartés du Parlement peut constituer un facteur d'équilibre susceptible de contrebalancer l'influence parlementaire sur la radiodiffusion publique.

La Cour s'est également prononcée en faveur de la constitutionnalité des dispositions qui permettent aux partis du Parlement de déléguer des membres à la présidence (section 5). Contrairement aux arguments exposés dans la plainte, la loi n'est pas constitutive d'une influence écrasante sur la radiodiffusion publique. Comme l'a expliqué la Cour, les pouvoirs de gestion les plus importants sont placés sous la responsabilité du bureau dans son ensemble et non pas exclusivement confiés aux présidents. A titre d'exemple, le bureau a le pouvoir d'élire le président de l'organisme de radiodiffusion publique (section 66).

La constitutionnalité de l'article 55, section 8, de la loi sur les médias a également été contestée devant la Cour. Cette section prévoit que le fait que le gouvernement ou un parti de l'opposition ne désignent pas de candidat ne constitue pas un obstacle à la formation de la présidence du bureau. La Cour a estimé que cette disposition était également conforme à la Constitution. La majorité des juges a estimé que cette disposition contribue à institutionnaliser une cohabitation parlementaire et politique nécessaires. Par ailleurs, elle vise à éviter une situation dans laquelle la formation de la présidence, et par conséquent, le fonctionnement du bureau dans son ensemble, deviendraient impossibles. De l'avis de la Cour, la formation et le fonctionnement de la présidence sont des facteurs vitaux en regard du fonctionnement des organismes de radiodiffusion publics. Toutefois, la Cour a reconnu que la section 8 de l'article 55 risquait de déboucher sur une sur-représentation politique à la présidence, ce qui pourrait influencer de manière unilatérale la liberté d'expression au sein de la radiodiffusion. Entre-temps, la Cour a fait remarquer qu'à son avis, il est moins grave du point de vue constitutionnel de voir se former et fonctionner un bureau univoque que de mettre en danger le bon fonctionnement des organismes publics de radiodiffusion. En outre, la majorité des juges de la Cour a estimé que la section 8 de l'article 55 n'était pas génératrice de limitations disproportionnées à la liberté d'opinion, dans la mesure où cette situation ne pouvait se produire qu'exceptionnellement, à l'occasion d'un manque de coopération politique entre les factions parlementaires.

**Jugement de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999, Résolution n° 22/1999 (VI.30.)**



Gabriela Cseh  
Media Lex, Co.

## LÉGISLATION

### Fédération de Russie : le gouvernement définit les prérogatives du nouveau ministère de la Presse, de la Radiodiffusion et de la Communication de masse

Le 10 septembre 1999, le Gouvernement de la Fédération de Russie a adopté une loi sur le ministère de la Presse, de la Radiodiffusion et de la Communication de masse, qui a été créé en juillet 1999 après l'abolition du Comité d'Etat de la presse et du Service fédéral de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. D'après cette loi, les tâches essentielles du ministère consistent à : développer la politique de l'Etat dans le domaine des médias, des communications de masse, de la radiodiffusion et de l'édition ; attribuer les autorisations et procéder à l'enregistrement des médias ; contrôler l'usage du spectre radio-électrique et des satellites de radiodiffusion ; tenir les registres des médias ; développer des standards et des certifications relatifs aux technologies des médias ; contrôler le respect de la législation et des conditions de licence ; participer au travail des organisations et conférences internationales.

**Loi du 10 septembre 1999 du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 1022, *Voprosi Ministerstva Rossiyskoy Federazii po delam pechati, teleradioveshchania i sredstv massovykh kommunikatsiy* (Questions au ministère de la Presse, de la Radiodiffusion et des Communications de masse). Publié au quotidien officiel *Rossiyskaya gazeta* le 15 septembre**



Marina Savintseva  
MMLPC, Centre de droit et de politique des médias de Moscou

### Fédération de Russie : adoption de l'acte de constitution de la Commission fédérale de délivrance des autorisations de radiodiffusion

Le 28 septembre, l'acte de constitution et la liste des membres de la Commission fédérale de délivrance des autorisations de radiodiffusion a été signée par le *Ministr po delam pechati, teleradioweshchaniya i sredstv massovykh kommunikatsiy* (le ministre fédéral de la Presse, de la Télévision, de la Radio et des moyens de Télécommunication de masse). La formation de cette Commission est définie par le décret du gouvernement fédéral # 698 du 26 juin 1999 (IRIS 1999-8 : 8). Selon ce décret, les autorisations de radiodiffusion et d'utilisation des fréquences des télévisions ne peuvent être attribuées dans les villes de plus de 200 000 habitants que sur la base des résultats d'un concours. Cependant, du fait du remaniement du ministère, la Commission fédérale de délivrance des autorisations de radiodiffusion n'a pas encore pu être constituée et la mise en œuvre du décret # 698 n'a pas été possible jusqu'à ce jour.

L'acte de constitution relatif à la Commission fédérale de délivrance des autorisations de radiodiffusion comporte quatre chapitres : formation de la Commission (1) ; objectifs généraux de l'activité de la Commission (2) ; compétence de la Commission (3) ; et ordre du jour des sessions et adoption des décisions (4).

Le 1<sup>er</sup> chapitre de l'acte de constitution établit que le président de la Commission est le ministre fédéral de la Presse, de la Télévision, de la Radio et des moyens de Télécommunication de masse. La liste des autres membres a été approuvée par le ministre fédéral. Lorsqu'une autorisation d'émission doit être attribuée à l'échelle fédérale, la Commission comporte neuf membres. La réalisation d'un concours dans l'un des 89 Etats de la Fédération de Russie nécessite l'élargissement de la liste des membres de la Commission à trois représentants de cet Etat. Au cas où le concours d'attribution des autorisations concerne un territoire d'émission qui comprend une ville, les trois membres supplémentaires de la Commission se composent de la façon suivante :

- un représentant du Président de la Fédération de Russie dans cet Etat, ou une personne nommée par ce représentant du Président ;
- un représentant de la municipalité ;
- un représentant du pouvoir législatif de la ville.

Si le concours pour la délivrance des autorisations concerne un territoire d'émission qui comprend plusieurs villes d'un même Etat, les membres de la Commission sont :

- un représentant du Président de la Fédération de Russie dans cet Etat ou une personne nommée par ce représentant du Président ;
- un représentant de l'exécutif de l'Etat ;
- un représentant du pouvoir législatif de l'Etat.

Le 3<sup>e</sup> chapitre de l'acte de constitution reconnaît notamment à la Commission fédérale la compétence d'arrêter les décisions suivantes :

- les règlements du concours ;
- le montant de la contribution pour la délivrance de l'autorisation ;
- le lauréat du concours auquel l'autorisation d'émission sera délivrée.

Conformément au 4<sup>e</sup> chapitre de l'acte de constitution, les sessions de la Commission fédérale doivent avoir lieu régulièrement, deux fois par mois. Les décisions de la Commission fédérale sont valides lorsque au moins six membres de la Commission assistent à la session et qu'au moins la moitié d'entre eux se prononce en faveur de cette décision. Le vote est individuel pour chacun des membres de la Commission fédérale, le vote en cas d'absence ou sur représentation n'étant pas autorisé.

**Polozhenie o Federalnoy konkursnoy komissii po teleradiovetschaniyu (Acte de constitution de la Commission fédérale de délivrance des autorisations de radiodiffusion), disponible sur [www.medialaw.ru](http://www.medialaw.ru)**



Fjodor Kravtschenko  
Centre de droit et de politique des médias de Moscou

## Croatie : nouvelle loi sur les télécommunications et son impact sur la radiodiffusion et la télédiffusion

La nouvelle loi sur les télécommunications votée le 30 juin 1999, fixe les conditions préalables à la privatisation du réseau téléphonique fixe, jusqu'ici propriété de *Hrvatske telekomunikacije* (les télécoms croates – HT), et permet par ailleurs l'instauration de la libre concurrence sur ce marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. La nouvelle loi procède ainsi à la transposition en droit interne des dispositions communautaires sur le réseau ouvert. Elle instaure également une véritable concurrence sur le marché des fournisseurs d'accès Internet.

La nouvelle loi crée en outre le *Hrvatski zavod za telekomunikacije*, (l'Institut croate des télécommunications, qui est un organisme administratif public) en tant que régulateur indépendant des télécommunications. Le *Sabor* (Chambre des députés du Parlement croate) nommera, sur recommandation du gouvernement de la République de Croatie et à la suite d'une procédure de concours public, les cinq commissaires qui composeront la Commission de l'Institut.

Au sein de l'Institut croate des télécommunications (" Institut "), la Commission mettra sur pied un Conseil des télécommunications des consommateurs (" Conseil des télécommunications"), instance indépendante chargée d'une mission de médiateur dans les litiges opposant les prestataires et les usagers des services de télécommunications.

L'Institut est une institution à but non lucratif dont l'activité est financée par ses propres ressources. Les concessionnaires et autres prestataires qui, sur le fondement des dispositions de la nouvelle loi, fournissent des services de télécommunications, versent une contribution proportionnelle à leurs revenus annuels en contrepartie de tels services.

Selon la nouvelle loi, l'instance compétente pour l'attribution d'une concession des activités de radio et de télévision est le *e Vijeće za radio i televiziju* (le Conseil de la radio et de la télévision – " Conseil de la radiodiffusion "), tel que déterminé dans l'ancienne loi. Le Conseil de la radiodiffusion exerce de manière indépendante toutes les activités qui sont de sa compétence. Il se compose de neuf membres choisis parmi les rangs des personnalités publiques, éducatives, culturelles, professionnelles et religieuses, nommés pour une période de cinq ans renouvelable par la Chambre des députés du Parlement croate, sur recommandation du gouvernement de la République de Croatie.

Le Conseil de la radiodiffusion procède à l'appel d'offres pour les concessions de radio et de télévision par voie de concours public.

Les critères d'attribution d'une concession de radiodiffusion et télédiffusion sont les suivants : le concessionnaire potentiel doit disposer de la plupart des infrastructures nécessaires à la transmission des programmes radiophoniques et télévisés ; la majorité des activités doit être effectuée par un personnel permanent ; la concession de diffusion doit être obtenue (au préalable) du Conseil de la radiodiffusion et le contrat de concession doit être, également au préalable, passé avec l'Institut. La concession de diffusion peut être attribuée à l'échelle nationale ou régionale et peut couvrir deux à cinq départements ; elle peut également s'appliquer à l'échelle d'une ville et d'un département.

Seule une société dont aucun des actionnaires ne détient à lui seul plus d'un tiers du capital et dont la participation étrangère ne représente pas plus d'un tiers du capital social peut obtenir une concession. La concession est attribuée pour une période de vingt ans et le contrat conclu à cet effet, qui doit contenir la grille des programmes, est passé avec l'Institut. Les partis politiques et les organismes de l'administration publique ne peuvent être concessionnaires. Le concessionnaire d'une station de radio à but non lucratif ne peut pas diffuser de publicité commerciale.

Les programmes d'un concessionnaire doivent respecter les points suivants :

- la dignité humaine et les droits de l'Homme ; ils doivent contribuer au respect des opinions et des croyances d'autrui ;
- contribuer à la libre formation des opinions, à une information, une éducation et un divertissement diversifiés et objectifs ;
- la promotion des réalisations culturelles, de la concorde internationale ; ils doivent défendre les libertés démocratiques, promouvoir la bonne entente entre les minorités, etc. ;
- ne servir aucun parti, intérêt, ou position particuliers au monde ;
- les actualités doivent présenter les faits de manière impartiale, véridique et fidèle ; les différences d'opinion doivent être clairement exposées ; les commentaires doivent être aisément compris comme reflétant la position ou l'opinion d'une personne ; le programme doit respecter les différences d'opinion ;

- les organes gouvernementaux ne doivent pas influencer un concessionnaire pour ce qui concerne la compilation des programmes ; tout acte de censure ou de limitation de la liberté de parole est illégal ;
  - les programmes préjudiciables à la défense du pays sont interdits ; la pornographie est interdite, de même que la violence, l'incitation à la haine religieuse et les programmes préjudiciables au développement des enfants de moins de 18 ans, etc. ;
  - la réglementation publicitaire prévoit l'interdiction de la publicité pour le tabac et la médication sur acte de constitution, ainsi que la limitation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées et de leur partenariat. Tous ces éléments sont régis par une réglementation générale qui établit une délimitation claire entre les publicités et les programmes.
- Sur recommandation de l'Institut, le Conseil de la radiodiffusion peut, au moyen d'une décision, retirer une concession des services des télécommunications soit pour une période précise, soit pour un temps indéfini, s'il est établi que le concessionnaire, même après les avertissements répétés de l'Institut, ne respecte pas les critères des programmes prévus par des dispositions légales ou contractuelles, ainsi que dans les cas suivants :
- lorsqu'une approbation ou une concession a été obtenue sur la base d'une fausse information qui a eu une importance dans le choix de la décision d'approbation ou de concession.
  - lorsque l'activité approuvée ou concédée est, de manière délibérée et répétée, même après un troisième avertissement donné par l'Institut ou un inspecteur compétent, exercée de manière distinctement contraire à au moins l'un des instruments suivants : la réglementation, la loi d'approbation de la concession ou le contrat portant sur l'exercice de l'activité approuvée ou concédée.

Par ailleurs, la nouvelle loi charge l'Institut de la surveillance de la mise en œuvre de l'ensemble de la réglementation applicable relative aux télécommunications.

La nouvelle loi dispose que le marketing est autorisé jusqu'à 12 minutes par heure ou jusqu'à 15 % de la programmation totale des télévisions commerciales à l'échelle nationale et régionale. Pour les télévisions locales, l'autorisation va jusqu'à 18 minutes par heure ou jusqu'à 25 % de la programmation totale. Elles sont également autorisées à diffuser leurs programmes sur l'ensemble du réseau pendant un maximum de 5 heures sous forme d'une programmation quotidienne identique, bénéficiant ainsi en pratique d'une concession nationale pour ces cinq heures. La seule exception à cette règle est la radiotélévision croate (*Hrvatska radiotelevizija - HRT*). En tant que diffuseur national public, la HRT n'est pas autorisée à dépasser les 4 minutes de marketing par heure ni à diffuser des spectacles sponsorisés ou des programmes de télé-achat. Comme cela représente une perte financière importante par rapport à la réglementation antérieure qui accordait à la HRT 9 minutes par heure et jusqu'à 10 % de la programmation totale, le Conseil de la HRT (*Vijeće HRT-a*), organe public de surveillance de la HRT, a demandé le 9 juillet 1999 au Parlement croate de modifier cette réglementation particulière dès que possible.

*Zakon o telekomunikacijama* (loi sur les télécommunications), *Narodne novine* (Journal officiel) n° 76/99, 19 juillet 1999



Kresimir Macan  
Service des relations internationales, Radiotélévision croate (HRT)

## Espagne : code des événements sportifs majeurs

Le *Consejo para las Emisiones y Retransmisiones Deportivas* (Conseil pour les émissions et les retransmissions sportives) a publié le code des événements sportifs majeurs de la saison 1999/2000. Les sports concernés sont le football, le cyclisme, le basket-ball, le handball, les courses de moto et le tennis. Pour chacun de ces sports, le code précise les événements devant être diffusés sur les chaînes de télévision gratuites (sous réserve de la volonté du diffuseur de les retransmettre). A ce sujet, il faut noter que l'article 5 de la loi 21/1997 établit qu'une rencontre de chaque ligue ou une journée de compétition, pour les sports où de tels systèmes de compétition sont en vigueur, doivent être retransmises en direct, gratuitement et sur l'ensemble du territoire national.

*Resolución de 29 de julio de 1999, de la Presidencia del Consejo para las Emisiones y Retransmisiones Deportivas, por la que se ordena la publicación del Acuerdo del Pleno del Consejo para las Emisiones y Retransmisiones Deportivas, por el que se aprueba el Catálogo de Competiciones o Acontecimientos Deportivos de Interés General para la temporada 1999/2000, B.O.E. n° 199, du 20 août 1999, p. 31065-31066*



Alberto Pérez Gómez  
Direction de l'audiovisuel  
Commission du marché des télécommunications

## Pays-Bas : retransmission des événements majeurs sur un réseau ouvert de télévision

Le 7 septembre 1999, la Chambre basse du Parlement a adopté la proposition d'amendement de la loi sur les médias (*Mediawet*), liée à la transposition en droit national de la directive CE amendée " Télévision sans frontière ". La proposition (*Kamerstukken II, 1998/99, 26 256, n°. 1-3 ; IRIS 1999-8: 11*) a été déposée devant la Chambre basse du Parlement le 19 octobre 1998. L'un des points importants de la proposition est l'insertion d'un nouveau chapitre IVA dans la loi sur les médias, intitulé " Événements d'importance considérable pour la société ". Sur le fondement de ce chapitre, une décision de l'Assemblée peut désigner les événements qu'une grande part de la population doit être en mesure de suivre sur un " réseau ouvert de télévision ". Une liste provisoire de ce type d'événements a déjà été publiée au printemps dernier. L'autre point important à ce sujet est l'adoption par la Chambre basse du Parlement d'un amendement relatif à la définition quantitative d'un " réseau ouvert ". Il est défini par le pourcentage des ménages qui sont en mesure de recevoir des programmes sur ce réseau sans frais particuliers. La proposition initiale faisait état d'un pourcentage de 85 %. Le secrétariat d'Etat à l'Education, la Culture et la Science consultera la Chambre basse du Parlement sur la question des événements concernés.

*Handelingen II 1998/99, 7 septembre 1999, n°. 100, p. 5772-5772*



Sjoerd van Geffen  
Mediaforum

## Pays-Bas : des lignes directrices pour l'accès aux réseaux câblés de télévision

L'instance néerlandaise de régulation des postes et des télécommunications (OPTA) et l'autorité néerlandaise en matière de concurrence (NMa) ont publié des lignes directrices concernant l'accès aux réseaux de télévision par câble. La NMa dispose d'une compétence générale, en vertu de la loi sur la concurrence, pour régler certains types de conflits. L'OPTA - issue de la loi sur les télécommunications - a le pouvoir de donner des instructions si le

fournisseur d'un réseau câblé de télévision et le fournisseur d'un programme ne parviennent pas à trouver un accord sur l'accès au programme offert au réseau de télévision par câble concerné.

Dans leurs lignes directrices, les deux régulateurs indiquent qu'ils se chargeront du règlement des différends. Tout d'abord, l'autorité en matière de concurrence réfèrera à l'OPTA, en tant que régulateur spécifique du secteur public, de tous les litiges. L'OPTA examinera le litige sur la base d'une série de critères s'apparentant à la «disposition relative au réseau ouvert» («*open network provision*» - ONP). Les opérateurs de télévision par câble - considérés comme occupant une position dominante sur leur marché - ne sont pas autorisés à refuser des services de programmes à moins qu'ils ne disposent pas de la capacité nécessaire. En outre, le fournisseur de programmes doit payer une redevance d'accès basée sur le prix de revient. Cette redevance (ainsi que les autres conditions) doit être non discriminatoire. L'opérateur n'a pas le droit d'accorder un traitement préférentiel à ses propres services de programmes. Les fournisseurs de programmes qui font partie de ce que l'on appelle le package de base (qui se compose d'au moins 15 programmes télévisuels et de 25 programmes radiophoniques, le minimum réglementé par la loi sur les médias) sont exempts du paiement d'une redevance d'accès. Ce package de base doit être intégralement payé par le biais des redevances d'abonnement.

Ces lignes directrices devraient avoir un impact considérable dans le domaine de la télévision par câble, réputé pour son manque de transparence et la pratique de péréquations tarifaires.

**OPTA/NMa, *Richtsnoeren met betrekking tot geschillen over toegang tot omroepnetwerken*, (Lignes directrices concernant l'accès aux réseaux câblés de télévision) *Staatscourant* 1999, n° 159, p. 6**

Nico van Eijk  
Institut du droit de l'information  
de l'Université d'Amsterdam

## Etats-Unis : la FCC révisé sa réglementation relative à la propriété des télévisions locales et aux participations croisées radio/télévision

Le 6 août 1999, la Commission fédérale des communications (" FCC ") a rendu un *Report and Order* (décision), portant révision de sa réglementation relative à la propriété des télévisions locales, pour permettre les duopoles de télévision sur un même marché local, et assouplissant sa réglementation relative aux participations croisées radio/télévision.

Avant cette décision, la réglementation de la FCC relative aux duopoles de télévision interdisait à une entité de posséder des intérêts perceptibles dans deux stations de télévision dont les profils de signalisation de degré B se recoupaient. Dans la décision, la FCC a restreint la portée géographique de sa réglementation relative aux duopoles de télévision en autorisant la propriété commune de stations de télévision sans considération d'un recoupement des profils, sous réserve que ces stations se situent dans des zones de marché classées Nielsen (" DMA ") distinctes. En outre, la réglementation révisée sur les duopoles impose : (1) que la DMA concernée conserve après fusion au moins huit stations de télévision commerciales et non commerciales indépendantes et en pleine activité ; et (2) que les deux stations qui procèdent à leur fusion ne figurent pas toutes deux parmi les quatre premières stations de l'une ou l'autre DMA concernée. La FCC continuera à permettre la propriété commune de stations de télévision dans la même DMA, sous réserve que leur profil de degré B ne se recoupe pas.

La décision fixe également des critères de dérogation à la réglementation révisée de la FCC sur les duopoles. Il peut être dérogé à cette réglementation révisée sur les duopoles lorsque la station qui a fait l'objet de l'acquisition a fait faillite, est en faillite ou n'est pas encore construite.

La décision définit une station qui a fait faillite comme une station qui n'a pas émis depuis au moins quatre mois ou qui fait l'objet d'une procédure de liquidation involontaire sous contrôle judiciaire ou de poursuites involontaires pour insolvabilité. De plus, la FCC exige que le candidat à dérogation démontre que l'acheteur " issu du marché " est la seule entité raisonnablement disponible qui soit désireuse et capable d'exploiter la station en faillite et que la vente de la station à un acheteur non issu du marché entraînerait une baisse artificielle du prix de la station.

Il conviendra de déterminer au cas par cas si une station fait faillite, mais la FCC présumera de l'intérêt général d'une dérogation pour station en faillite si le candidat satisfait aux critères suivants : (1) l'une des stations faisant l'objet de la fusion dispose d'un indice d'écoute quotidien inférieur ou égal à 4 % ; (2) l'une des stations faisant l'objet de la fusion présente une déclaration détaillée de ses revenus indiquant une trésorerie déficitaire pour les trois années antérieures ; (3) la fusion sera plus profitable à l'intérêt général que préjudiciable à la concurrence et à la diversité ; et (4) l'acheteur issu du marché est le seul candidat raisonnablement disponible qui soit disposé et capable d'acquiescer et de gérer la station, alors que la vente de la station à un acheteur non issu du marché entraînerait une baisse artificielle de son prix.

La dérogation pour station non construite sera accordée si : (1) la combinaison entraîne la construction d'une station autorisée mais non encore construite ; (2) le détenteur de l'autorisation s'est efforcé raisonnablement de construire et n'a pas été en mesure de le faire ; et (3) l'acheteur issu du marché est le seul candidat raisonnablement disponible qui soit disposé et capable d'acquiescer le permis de construction et de bâtir la station, alors que la vente du permis de construction à un acheteur non issu du marché entraînerait une baisse artificielle de son prix.

La décision assouplit également la réglementation relative aux participations croisées radio/télévision. La nouvelle réglementation relative aux participations croisées radio/télévision se subdivise en trois points : premièrement, la nouvelle réglementation autorise une partie à posséder jusqu'à deux stations de télévision et jusqu'à six stations de radio ou une station de télévision et sept stations de radio sur tout marché qui comportera au moins 20 voix de médias indépendantes après réalisation de la combinaison. Deuxièmement, la nouvelle réglementation autorise la propriété commune de jusqu'à deux stations de télévision et jusqu'à quatre stations de radio sur tout marché qui comportera au moins 10 voix de médias indépendantes après réalisation de la combinaison. Troisièmement, la nouvelle réglementation autorise la propriété commune de jusqu'à deux stations de télévision et une station de radio, quel que soit le nombre de voix de médias indépendantes que comporte le marché.

En effectuant son test " voix indépendante " la FCC fera le compte de : (1) toutes les stations de télévision commerciales et non commerciales indépendantes et en activité qui sont autorisées au sein de la DMA concernée ;

(2) toutes les stations de radio commerciales et non commerciales indépendantes et en activité dont l'autorisation a été attribuée à un groupement sur le marché des radios dans lequel s'applique l'autorisation de télévision concernée ; (3) tous les quotidiens indépendants dont la diffusion représente plus de 5 % des ménages au sein de la DMA concernée ; et (4) tous les systèmes du câble qui offrent leurs services au sein de la DMA concernée comptent pour une voix.

**Décision sur la question de la révision du règlement de la Commission régissant la télédiffusion, MM n° 91-221 ; révision de la politique et des règles applicables aux stations de télévision par satellite, MM n° 87-8 (publiée le 6 août 1999)**



Carl Wolf Billek  
Communications Media Law Center  
New York Law School

## Royaume-Uni : nouveaux critères d'éligibilité pour les films britanniques

Le 27 août 1999, de nouvelles règles amendant les critères d'éligibilité pour les films britanniques sont entrées en vigueur au Royaume-Uni par le biais de l'inscription 1 de la loi de 1985 sur le film.

La certification de film britannique est nécessaire à l'obtention d'avantages fiscaux et peut être requise pour bénéficier du financement attribué par le Conseil des arts pour le compte de la Loterie nationale, du BSF (*British Screen finance*) ou du Fonds européen de soutien à la coproduction. Ces nouvelles règles, qui ont été mises en place en concertation avec l'industrie du film, le Trésor et l'Union européenne, visent à stimuler les investissements dans la production britannique et à faire en sorte que la majeure partie du budget de production soit réellement dépensée dans le pays. Voici ces nouveaux critères :

- le film doit être réalisé par une personne habituellement résidente ou par une société immatriculée, gérée et contrôlée au Royaume-Uni, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'EEE, ou dans un pays avec lequel la Communauté européenne a signé un accord de coopération. Le «réalisateur» est la personne qui entreprend les démarches nécessaires à la réalisation d'un film ;
- 70 % des coûts de production du film doivent être dépensés dans le cadre de l'activité de réalisation du film et au Royaume-Uni. Si les frais afférents à une ou deux personnes employées sont déduites des frais totaux de personnel, comme décrit dans le prochain paragraphe, ils doivent être également déduits du coût total de production avant le calcul des 70 %.
- (a) 70 % des frais totaux de personnel, réduits des coûts afférents à une personne ne provenant ni de l'EU, ni de l'EEE, ni du Commonwealth, doivent avoir été payés à des citoyens ou à des personnes résidant habituellement dans l'Union européenne, dans l'EEE, dans le Commonwealth ou dans un pays avec lequel l'Union européenne a signé un accord de coopération ; ou, (b) 75 % du total des frais de personnel, après déduction des coûts afférents à deux personnes extérieures à l'EU, à l'EEE et au Commonwealth, dont l'une doit être un acteur (non engagé par ailleurs dans la réalisation du film), doivent avoir été payés à des citoyens de l'EU, de l'EEE ou du Commonwealth ou d'un pays avec lequel l'Union européenne a signé un accord de coopération ;
- Les séquences incluant des images extraites d'un film préalablement certifié ou d'un film tourné par un autre réalisateur ne doivent pas représenter plus de 10 % de la durée du film. Dans le cas des documentaires, cette limite peut être augmentée si un argumentaire acceptable est remis au Secrétaire d'Etat.

Les anciennes dispositions relatives à l'enregistrement sonore et aux studios d'enregistrement sont annulées et les «séries» sont redéfinies. Une période transitoire a été établie pour les candidatures dépendant des anciens critères, qui peuvent être acceptées jusqu'au 26 août 2000 inclus, ainsi que sous les nouveaux critères. Les candidatures répondant aux anciens critères ne pourront plus être déposées après cette date, même si les films concernés étaient entrés en production avant cette date.

Revue de presse du 27 août 1999, disponible à l'adresse <http://porch.ccta.gov.uk/coi/coipress.nsf/?Open>



Les anciens et les nouveaux textes sont disponibles *in extenso* et sous forme de résumé, accompagnés de notices explicatives, à l'adresse <http://www.culture.gov.uk/INTERFILM.HTM>



Francisco Javier Cabrera Blázquez  
Observatoire européen de l'audiovisuel

## DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

### République tchèque : proposition de nouvelle loi sur la radiodiffusion

Le ministère tchèque de la Culture a soumis au gouvernement de la République tchèque une proposition de nouvelle loi sur la radiodiffusion (*Zákon o provozování rozhlasového a televizního vysílání a převzatého vysílání*). Celle-ci vise à transposer dans la loi tchèque la directive «Télévision sans frontières» amendée et la Convention européenne sur la télévision transfrontalière (amendée par le Protocole de 1998).

Dans son préambule, la proposition inclut certaines définitions correspondant à celles de la directive. En outre, elle définit les critères de lieu d'établissement applicables aux organismes de radiodiffusion. Ceux-ci sont harmonisés avec les dispositions de la Convention européenne sur la télévision transfrontalière.

La nouvelle loi établit les règles applicables à la retransmission des événements majeurs (considérés comme revêtant une importance majeure pour la société et dont la diffusion en exclusivité priverait une portion substantielle du public de la possibilité de les suivre). La liste de ces événements sera publiée par le ministère de la Culture et par le régulateur de la radiodiffusion. Celle-ci devrait inclure les jeux Olympiques, les championnats d'Europe et du monde de football ainsi que les championnats du monde de hockey sur glace.

Les organismes de radiodiffusion devront se soumettre aux quotas d'œuvres européennes et d'émissions réalisées par des producteurs indépendants. Alors que la télévision publique devra respecter ces quotas avec effet immédiat, la télévision commerciale devra les mettre en œuvre progressivement suivant les décisions de l'autorité de régulation.

Les organismes de radiodiffusion devront faire en sorte que les émissions préjudiciables au développement des mineurs ne puissent être diffusées qu'entre 22 heures et 6 heures. Il est obligatoire de notifier ces émissions avant leur commencement par le biais d'un avertissement acoustique et de les identifier tout au long de leur durée par la présence d'un symbole visuel.

La proposition inclut des dispositions visant à assurer la pluralité dans la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Ces dispositions reposent sur des restrictions quantitatives applicables à la détention de licences et aux participations au capital.

Les sanctions applicables aux violations de la loi sont d'une sévérité accrue. La suspension de diffusion, la réduction de la durée de la licence et même son retrait, sont des sanctions possibles.

Le gouvernement de la République tchèque débatera de la proposition avant la fin de l'année. Si elle est approuvée, elle sera soumise au Parlement tchèque.

**Zákon o provozování rozhlasového a televizního vysílání a převzatého vysílání** (proposition de nouvelle loi sur la radiodiffusion) du 30 septembre 1999



Jan Fucik  
Ministère de la culture, Prague

### Italie : les interviews non autorisées lors des rencontres de football sont interdites par la Ligue italienne de football

Le 5 août 1999, la Ligue italienne de football a approuvé trois dispositions relatives aux interviews et aux reportages retransmis à la radio et à la télévision. Il est prévu qu'au cours de la saison italienne de football 1999/2000, les interviews et les reportages réalisés à l'intérieur des stades ne seront possibles que suite à une autorisation spécifique accordée par la Ligue.

Le droit d'information du public sur les événements est garanti entre autres par les règles suivantes :

- pour chaque journée de la saison de football, les diffuseurs autorisés ont droit à trois minutes de reportage ;
- les enregistrements audiovisuels ne peuvent être retransmis qu'en différé au cours des nouvelles sportives télévisées dans la mesure où la retransmission s'effectue après vingt heures trente ou zéro heure en fonction de l'heure de diffusion de la rencontre (respectivement avant seize heures ou dans la soirée) ;
- les interviews des joueurs, des entraîneurs, des managers ou d'autres membres des équipes de football sont interdites pendant les vingt minutes qui suivent la fin de la rencontre et ne pourront être retransmises qu'après vingt heures trente ou zéro heure en fonction de l'heure de diffusion de la rencontre (respectivement avant seize heures ou dans la soirée) ;
- il est interdit d'interviewer les spectateurs ou de réaliser des enregistrements audiovisuels à l'intérieur des stades et d'interviewer les joueurs, les entraîneurs, les managers ou les autres membres des équipes de football avant ou pendant les rencontres ;
- Les diffuseurs ne sont pas autorisés à établir de liaison avec les stades avant le début, pendant ou à la fin des rencontres afin de réaliser des reportages audiovisuels ou des interviews ;
- la retransmission de reportages audiovisuels ou d'interviews n'est pas autorisée par d'autres médias que la télévision et notamment par Internet.

Tous les diffuseurs concernés doivent déposer une demande d'autorisation auprès de la Ligue italienne de football afin d'être admis à l'intérieur des stades et sont soumis à des sanctions en cas d'infraction aux règles ci-dessus.

Régulation de la *Lega Nazionale Professionisti* du 5 août 1999, *Regolamento per l'esercizio della cronaca televisiva per la stagione sportiva 1999/2000*, disponible sur le site Web de la Ligue italienne de football à l'adresse <http://www.lega-calcio.it/ita/regtv2000.doc>

Régulation de la *Lega Nazionale Professionisti* du 5 août 1999, *Regolamento per l'esercizio della cronaca radiofonica per la stagione sportiva 1999/2000*, disponible sur le site Web de la Ligue italienne de football à l'adresse <http://www.lega-calcio.it/ita/regradio2000.doc>

Régulation de la *Lega Nazionale Professionisti* du 5 août 1999, *Norme relative ai rapporti tra le società calcistiche e gli organi di informazione in occasione delle gare organizzate dalla lega nazionale professionisti nella stagione sportiva 1999/2000*, disponible sur le site Web de la Ligue italienne de football à l'adresse <http://www.lega-calcio.it/ita/norme2000.doc>



Maja Cappello  
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

### France : le Conseil d'État refuse la qualité d'œuvre audiovisuelle à l'émission "Graines de star"

Le décret du 17 janvier 1990 définit la notion d'œuvre audiovisuelle pour les sociétés nationales de programme et les chaînes de télévision privées diffusées en clair par voie hertzienne terrestre. Aux termes de l'article 4 de ce décret : "constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; jeux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; service de télétexte".

Le 11 décembre 1997, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a retiré, après visionnage de plusieurs éditions, la qualité d'œuvre audiovisuelle à l'émission "Graines de star" diffusée par M6 et mettant en scène des artistes débutants, parrainée par des vedettes confirmées. D'abord réalisée en dehors de la présence du public, l'émission a ensuite été adaptée pour être enregistrée dans des conditions se rapprochant d'un spectacle vivant, dans une salle de spectacle et en présence de spectateurs qui avaient acquitté un droit d'entrée. Or, selon le CSA, cette émission n'était pas une "captation de spectacle vivant" mais relevait plutôt du genre "variétés". Saisi par la chaîne M6 qui contestait cette qualification et souhaitait voir annuler la décision de l'autorité de régulation, le Conseil d'État a rendu sa décision le 7 juin dernier. Considérant que "Graines de star" n'existe que pour la télévision et non pour le public d'un spectacle indépendant de celle-ci, le juge administratif suprême a admis la possibilité pour le CSA de procéder à la requalification et a jugé pertinent son classement dans la catégorie des émissions de variétés. L'enjeu

d'une telle qualification est primordial dans la mesure où les chaînes hertziennes terrestres françaises sont tenues de respecter les quotas de diffusion de 40 % d'œuvres d'expression originale française et de 60 % d'œuvres d'origine communautaire, imposés par le décret du 17 janvier 1990 modifié.

Conseil d'État (section du contentieux), 7 juin 1999 – Société M6



Amélie Blocman  
Légipresse

### Royaume-Uni : l'autorité britannique compétente pour la radio inflige une amende et limite la durée d'une autorisation suite à une tentative d'abus

L'autorité britannique compétente pour la radio a annoncé le 6 septembre 1999 qu'elle avait condamné *Oxygen FM* (Oxford) à une amende de 20.000 GBP et réduit la durée de son autorisation de huit à deux ans. Cette station radiophonique s'adresse à des étudiants et est gérée par des volontaires, en majorité étudiants; cela peut éventuellement expliquer ce qui s'est produit.

Un plaignant a allégué que la station *Oxygen* avait violé les règles de programmation prévues par son autorisation qui exigeaient que soient inclus des débats, des discussions, mais aussi des programmes scientifiques et artistiques. Pour son enquête, l'autorité a demandé les bandes du programme du 1<sup>er</sup> mars; les bandes doivent être conservées 42 jours. Pour éviter de remettre la copie du programme de ladite journée, *Oxygen* a diffusé l'enregistrement d'une journée durant le 8 mars censée être celle du 1<sup>er</sup> mars; l'enregistrement contenait des allusions répétées à la date du 1<sup>er</sup> mars et incluait des programmes de discussions et de débats, ainsi que des bandes-annonces pour des programmes similaires à venir. Les bandes du 8 mars ont ainsi été transmises à l'autorité comme étant celles du 1<sup>er</sup> mars. Malheureusement pour le diffuseur, les programmes d'information référaient à des événements qui s'étaient produits les 7 et 8 mars, dont la mort de Stanley Kubrick et de Joe DiMaggio. En découvrant la fraude, l'autorité a exigé l'enregistrement du 8 mars; le diffuseur a alors envoyé la bande du 15 mars datée du 8 mars. L'autorité a ensuite collecté les bandes de la semaine entière pour finalement constater qu'aucune des 21 bandes remises ne contenait les programmes de la semaine en question.

En conclusion, l'autorité a décidé qu'*Oxygen* avait manifesté «un manque de respect choquant pour ses auditeurs en tentant d'abuser de son régulateur» et lui a infligé les pénalités susmentionnées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1990 sur la diffusion.

Radio Authority News Release (communiqué de presse de l'autorité britannique de la radio) 128/99, 6 septembre 1999, disponible sur : [http://www.radioauthority.org.uk/Information/Press\\_Releases/99/pr128.htm](http://www.radioauthority.org.uk/Information/Press_Releases/99/pr128.htm)



Informations de référence dans «A Pinch and a Punch - and a £20,000 fine», *The Guardian*, 7 septembre 1999 et sur : <http://www.guardianunlimited.co.uk/Archive/Article/0,4273,3899363,00.html>



Tony Prosser  
IMPs, Faculté de droit  
Université de Glasgow

## Nouvelles

### Allemagne : l'Office pour les nouveaux médias du land de Bavière interdit la publicité virtuelle

L'Office pour les nouveaux médias du land de Bavière (BLM) a interdit à la chaîne sportive allemande (DSF) de poursuivre la diffusion de publicités virtuelles (voir également IRIS 1999-4 : 14). Tout manquement supplémentaire exposerait la DFS à une amende.

A l'occasion d'un match de football le 10 août 1999, DSF avait pour la première fois présenté des logos et des produits virtuels au centre du terrain, ainsi qu'à droite et à gauche à proximité des buts.

Le BLM considère la publicité virtuelle, c'est-à-dire le fondu enchaîné des événements réels avec des messages publicitaires électroniques, comme incompatibles avec le § 7 al. 3 du traité de radiodiffusion (TR) actuellement en vigueur, ainsi qu'avec l'article 8 de la loi bavaroise sur les médias et l'obligation de séparation qu'il comporte. L'obligation de séparation s'ancre dans l'art. 10 al. 1 de la directive 89/552/CEE et dans la version de la directive 97/36/CE (directive " Télévision sans frontières "). Dans la pratique, le respect de l'obligation de séparation passe par la délimitation optique et acoustique claire de l'émission publicitaire par rapport au reste du programme au moyen d'emblèmes, de figures ou de logos indubitables. La publicité virtuelle ne sera cependant probablement pas autorisée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, après l'entrée en vigueur de l'amendement du TR. Selon le § 7 al. 6 S.2 de cet amendement, la publicité virtuelle ne sera autorisée qu'à la condition de l'indication préalable et terminale de l'émission concernée et uniquement lorsqu'elle vient en lieu et place de la diffusion de la publicité qui sans elle existerait.

La centrale des radiodiffuseurs privés (LPR) du land de Rhénanie-Palatin se consacre en ce moment à une autre forme de publicité. Elle examine si les tapis (*cam carpets*) disposés à côté des buts et qui produisent un effet publicitaire en trois dimensions pour le téléspectateur constituent une publicité virtuelle interdite.

Karina Grieser  
Institut du droit européen des médias (EMR)

### Royaume-Uni : programmes pour la conversion analogique et l'éventuelle rationalisation de la régulation

Le ministère britannique de la Culture, des Médias et des Sports, à qui incombe la principale responsabilité de la politique de diffusion, a prononcé un discours majeur sur la politique du gouvernement en matière de conversion analogique et de future régulation. Il a défini un certain nombre de critères clés à satisfaire avant que n'intervienne la conversion, que voici :

– toutes les personnes recevant des chaînes analogiques diffusées gratuitement sur les ondes doivent pouvoir les recevoir numériquement. Cela représente 99,4 % de la population ;

- 95 % des consommateurs doivent posséder un équipement numérique ;
- l'équipement numérique doit être abordable pour la grande majorité de la population, y compris pour les personnes à revenus faibles et fixes et pour les personnes âgées. cela concerne les magnétoscopes ainsi que les récepteurs de télévision ;
- toutes les chaînes gratuites actuelles, dont *BBC1*, *BBC2*, *ITV*, *Channel 4* et *Channel 5* doivent être accessibles gratuitement sur télévision numérique.

Ces conditions paraissent astreignantes ; on compte actuellement 15 millions d'abonnés au numérique au Royaume-Uni. Néanmoins, le ministre espérait que la conversion puisse commencer dès 2006 et être terminée en 2010. Une date précise sera fixée lorsque 70 % des consommateurs auront accès à un équipement numérique. La progression sera contrôlée tous les deux ans et un panel de téléspectateurs sera constitué pour délivrer des conseils. La déclaration a été favorablement accueillie par les diffuseurs de télévision numérique comme moyen d'instaurer un cadre plus clair pour la conversion.

Le ministre a également suggéré que soit introduite une nouvelle législation à moyen terme, afin de réformer la régulation de la diffusion. Cela pourrait permettre de supprimer des exigences administratives inutiles et de rationaliser les diverses instances de régulation, sans nécessairement les remplacer par un unique «super régulateur». Néanmoins, il a de nouveau souligné l'importance indéfectible de la diffusion du service public, notamment pour la *BBC* mais aussi pour *Channel 3* et *Channel 4*, et a indiqué qu'elles continueraient à devoir assurer une diversité d'opinion.

**Chris Smith Sets Out Timetable for Digital Revolution (Chris Smith définit le calendrier de la révolution numérique), communiqué de presse du ministère de la Culture, des Médias et des Sports 245/999, 17 septembre 1999, disponible avec le texte du discours dans son intégralité sur : <http://porch.ccta.gov.uk/coi/coipress.nsf/546794c477bc2d35802567350057e87d/fdb0554e9b9a0c4b802567ef0032d0a9?OpenDocument>**

Tony Prosser  
IMPs, Faculté de droit  
Université de Glasgow

## Croatie : NOVA TV obtient la première concession de radiodiffusion commerciale à portée nationale

NOVA TV, une compagnie privée de Zagreb, s'est vu accorder le 12 juillet 1999 par le Conseil des télécommunications (*Vijeće za telekomunikacije*) la première concession de radiodiffusion commerciale nationale du pays. Elle était seule candidate déclarée à la concession à la fin 1998. NOVA TV devra signer le contrat de concession d'ici le 30 octobre 1999. La concession concerne le quatrième réseau national (utilisant la quatrième plage de fréquences) en cours de construction et qui à ce jour, ne dispose pas encore des installations appropriées. Cet état de fait explique peut-être l'absence d'autres candidats, bien que quelques concurrents potentiels aient montré de l'intérêt pour les informations publiées sur la concession. Il semble que d'autres candidats potentiels aient renoncé à persévérer après que la presse et les experts aient évalué l'entreprise comme économiquement non viable dans les conditions actuelles ; cette information n'a pas été confirmée de source indépendante. Par la suite, les dirigeants de NOVA TV ont exprimé leur vœu d'utiliser le troisième réseau national (la troisième plage de fréquences radioélectriques terrestres), déjà exploité par *Hrvatska radiotelevizija (HRT, Radio Télévision Croate)*, au lieu du réseau prévu, bien que le troisième réseau n'ait pas été soumis à concession. Selon l'actuelle loi croate sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, HRT est obligée de retransmettre trois chaînes nationales et des programmes radiophoniques.

Kresimir Macan  
Département des relations internationales, Radio Télévision Croate (HRT)

## PUBLICATIONS

Baars, Wiebke.- Kooperation und Kommunikation durch Landesmedienanstalten: eine Analyse ihres Aufgaben- und Funktionsbereichs.-Baden-Baden:Nomos, 1999.- 387 S.- (Materialien zur interdisziplinären Medienforschung, Bd. 35).- ISBN 3-7890-6109-3.-DM 98

A business guide to change in European data protection legislation. - The Hague: Kluwer Law Int., 1999.- XXVII + 321 p.- ISBN 90-411-1032-1.-\$124

Freund, Wolfgang.- Due Strafbarkeit von Internetdelikten.- Wien: Universitätsverlag, 1998.- 130 S.

Thompson, Ian. - Convergence in television and the Internet. - 2<sup>nd</sup> ed. - London FT. Media, 1999. - £495

Zeller Rüdiger.- Die EBU/Union Européenne de Radio-Télévision (UER) European Broadcasting Union (EBU): Internationale Rundfunkkooperation im Wandel.- Baden-Baden:Nomos,1999.- (Law and Economics of International Telecommunications – Wirtschaftsrecht der internationalen Telekommunikation, Bd. 39).- 322 S.- ISBN 3-7890-6160-3.- DM 118

## CALENDRIER

**Forum du Cinéma Européen de Strasbourg**  
11-16 novembre 1999  
Organisateur :  
Forum du Cinéma Européen  
Lieu : Strasbourg, FR  
Informations et inscription :  
Tél. : +33 (0)388 750695  
Fax : +33 (0)388 750967

**Film Finance and Distribution**  
25 et 26 novembre 1999  
Organisateur : Hawksmere

Lieu : Londres, UK  
Tél. : 0207 881 1850  
Fax : 0207 730 4293  
E-mail [gerard@hawksmere.co.uk](mailto:gerard@hawksmere.co.uk)

**«Fernsehen und neue Medien in Europa – Regulierung – Liberalisierung – Selbstkontrolle»**  
25 et 26 novembre 1999  
Organisateur :  
Europäische Rechtsakademie Trier (ERA)  
en collaboration avec l'EMR (Institut für Europäisches Medienrecht)

Informations et inscription :  
Tél.: +49 681 51187  
Fax : +49 681 51791  
<http://www.emr-sb.de>

**Current Legal and Business Issues in Television**  
10 novembre 1999  
Organisateur :  
Hawksmere  
Lieu : Londres, UK  
Tél. : 0207 881 1858  
Fax : 0207 730 4293  
E-mail:  
[bookings@hawksmere.co.uk](mailto:bookings@hawksmere.co.uk)